



Assemblée générale

Distr. limitée
20 mai 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session Cinquième Commission

Point 134 a) de l'ordre du jour

Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient : Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment

**Projet de résolution présenté par le Président
à l'issue de consultations officielles**

Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 350 (1974) du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1381 (2001) du 27 novembre 2001,

Rappelant également sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment, et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 55/264 du 14 juin 2001,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Force,

¹ A/56/813, A/56/832 et Add. 1.

² A/56/887 et Add.8.



Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que les soldes excédentaires du Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement ont été utilisés pour couvrir les dépenses de la Force afin de compenser le moins-perçu dû au non-versement ou au versement tardif de leurs contributions par des États Membres,

1. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre le dialogue productif et fructueux avec le personnel local et de lui faire rapport à ce sujet;

2. *Prend note* de l'état des contributions à la Force au 30 avril 2002, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 15,7 millions de dollars des États-Unis, soit 1,4 % environ du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seuls 51 États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

6. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix créées récemment, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

7. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

8. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

9. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'utiliser au maximum les installations et le matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats pour la Force;

10. *Souscrit* aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³ et aux conclusions formulées par le Secrétaire général dans son rapport⁴, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;

³ A/56/887/Add.8.

⁴ A/56/832/Add.1, par. 11 et 12.

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

12. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001

13. *Prend note* du rapport sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001⁵;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003

14. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003, un crédit de _____ dollars comprenant 38 991 800 dollars pour le fonctionnement de la Force, _____ dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et _____ dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies;

Modalités de financement

15. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres un montant de _____ dollars, à raison de _____ dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 du 23 décembre 2000 et révisées dans sa résolution 55/236 de même date, et aux barèmes des quotes-parts qu'elles a fixés pour 2002 et 2003 dans sa résolution 55/5 B, de même date également;

16. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe ___ ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de _____ dollars dont elle approuve l'inscription, à raison de _____ dollars par mois, au Fonds de péréquation des impôts au titre de la Force pour l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003, cette somme comprenant le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel pour ledit exercice, soit 919 800 dollars, la part de la Force dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes au compte d'appui, soit _____ dollars représentant le montant estimatif approuvé pour l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003 et l'augmentation afférente à l'exercice allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, et la part de la Force dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes à la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit _____ dollars représentant le montant estimatif approuvé pour l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003 et la réduction relative à l'exercice allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001;

17. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe ___ ci-dessus la part de chacun dans le solde inutilisé

⁵ A/56/813.

d'un montant de 575 100 dollars et les recettes diverses d'un montant de 2 264 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236, et au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour l'année 2001 dans sa résolution 55/5 B;

18. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 575 100 dollars et les recettes diverses d'un montant de 2 264 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe ___ ci-dessus;

19. *Décide en outre* que le montant de 80 200 dollars représentant l'augmentation des recettes provenant des contributions du personnel sera déduit du solde inutilisé de l'exercice clos le 30 juin 2001 qui sera porté au crédit des États Membres comme indiqué aux paragraphes ___ et ___ ci-dessus;

20. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

21. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité du personnel participant à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

22. *Demande* que des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, soient apportées pour la Force, étant entendu qu'elles devront être gérées conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant ».
